

NOTICE

Redevables concernés

Vous êtes placé sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée en agriculture :

- soit à titre obligatoire (négociants en bestiaux, opérations réalisées par les agriculteurs dont les activités sont assimilables à celles exercées par les industriels ou les commerçants ou qui exercent en même temps une activité de boucher ou de charcutier, marchands de bestiaux et chevillards, exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes calculé sur deux années civiles consécutives dépasse 46 000 €) ;
- soit sur option. L'option est toujours globale : elle porte sur l'ensemble des opérations réalisées par les exploitants agricoles.

Activités accessoires.

Les recettes provenant d'activités accessoires, commerciales ou non commerciales, passibles de la TVA peuvent être portées sur cette déclaration, si leur moyenne annuelle TTC n'excède pas, au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, 50 000 € et 30 % du montant TTC des recettes agricoles, de ces trois années.

Activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.

Les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne passible de la TVA, réalisées sur son exploitation par un exploitant agricole soumis au régime simplifié agricole (RSA), peuvent être portées sur cette déclaration, si leur montant majoré des recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la TVA n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 100 000 € et 50 % du montant des recettes TTC provenant de ses activités agricoles.

Détermination de la régularisation à effectuer

La taxe sur la valeur ajoutée est acquittée en principe par acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de la TVA nette exigible indiquée à la ligne 23 de la précédente déclaration n°3517-AGR (CA 12 agricole). Le complément d'impôt, éventuellement exigible au vu de la présente déclaration de régularisation, est versé lors de la télétransmission de celle-ci.

Les excédents de versement et les crédits de taxe déductible peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de remboursement (voir modalités ci-après).

IMPORTANT : La présente déclaration ne doit pas comporter de centimes aussi bien au niveau du décompte de la taxe que de la somme à payer :

- la TVA due au titre de chaque taux ou de chaque reversement est arrondie à **l'unité la plus proche** ;
- la TVA déduite sur chaque ligne est arrondie à l'unité **la plus proche**.

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

Réalisation d'opérations de commerce intracommunautaire

Si vous réalisez des opérations d'acquisitions, de livraisons de biens ou certaines prestations de services avec des entreprises établies ou représentées dans d'autres États membres de l'Union européenne, vous devez les déclarer lignes 03, 9C et 13.

La taxe déductible relative à ces opérations est déclarée cadre II, comme celle relative aux opérations internes.

Les mouvements de marchandises doivent en outre faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens à souscrire auprès de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

Depuis le 1er janvier 2010, les prestations de services pour lesquelles la TVA est due par les clients assujettis établis dans d'autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE doivent être déclarées sur une déclaration européenne de services (DES) à souscrire auprès de la DGDDI (code général des impôts (CGI), art. 289 B-III).

DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE

I. Décompte de l'impôt brut

Ligne 00

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).

Ligne 02

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, notamment les primes et aides diverses mais aussi les prestations de services que vous avez réalisées auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ce dernier en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE ; ainsi que les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 sexies du CGI.

Si vous êtes un assujetti non établi en France, indiquez les livraisons de biens ou les prestations de services que vous réalisez à destination de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (dispositif applicable depuis le 1er septembre 2006).

Ligne 2A

Indiquez le montant des ventes à distance taxables dans un État membre d'arrivée, non imposables en France, constituant votre chiffre d'affaires.

Ligne 3B

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid à des clients établis hors de France, acheminés par voie de réseau, qui ne sont pas imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

Lignes 04 à 13

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année précédente. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

Ligne 7B

Cette ligne ne doit être servie que sur indication de l'administration. Pour les rectifications sur des opérations antérieures, utilisez les lignes 14 ou 20.

Ligne 9B

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminées par voie de réseau, imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne 9C

Indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevables de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 12

Indiquez les opérations imposables autres que celles désignées aux lignes 04 à 11, notamment les prestations fournies à des non assujettis et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par le prestataire en application de l'article 259-2° du CGI ; les achats de biens ou de prestations de services que vous réalisez auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI, les opérations visées à l'article 283-2 sexies et le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis en dehors de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI. Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-20, commentant les règles de détermination du lieu des prestations de services.

Ligne 13

Indiquez le montant hors taxe des acquisitions intracommunautaires et la TVA due à ce titre.

Important : la non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés (article 1788 A-4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

Ligne 14

Indiquez notamment : les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires), et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

Ligne 4B

Indiquez les insuffisances de déclaration signalées constatées par vous-même.

Lorsque vous remplissez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration ou renseigner le cadre réservé à la correspondance.

II. Décompte de l'impôt déductible

Ligne 18

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclus du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certains frais d'hôtel, de restaurants, ...).

Ligne 19

Reportez le crédit dégagé ligne 38 de la précédente déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/CA 12 AE).

Ligne 20

Indiquez les omissions de déductions des années précédentes, complément de déduction, taxe afférente à des opérations restées impayées, résiliées, annulées ou faisant l'objet de rabais, taxe facturée à tort, envoi de note d'avoir, etc.

Ligne 2B

Indiquez les excédents de déclaration signalés constatés par vous-même.

Lorsque vous remplissez cette ligne, vous devez joindre une note explicative à votre déclaration ou renseigner le cadre réservé à la correspondance.

Ligne 22

Pour les assujettis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un établissement stable et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du CGI :

Indiquez le montant de la taxe récupérée sur les importations ou les achats de biens, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI.

Lorsque vous réalisez des opérations spécialement exonérées dans les départements d'outre-mer, notamment au titre des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls biens d'investissements.

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonération de la TVA.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-GEO-20-30.

III. Décompte de l'impôt net

Ligne 25

Ce total s'entend hors pénalités de retard.

Ligne 30

Reportez ligne 36 le crédit éventuellement dégagé (voir notice ci-dessous : utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement).

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice ou de l'année précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle n°3517-AGR (CA12A/CA12AE).

IV. Décompte des taxes assimilées

Le total de ces taxes est à reporter ligne 40.

V. Demande de remboursement des crédits de TVA

Si le décompte effectué au cadre III **ligne 24** fait apparaître un solde en votre faveur, celui-ci est reporté pour imputation, **ligne 19** de la prochaine déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/AE).

Vous avez toutefois la possibilité d'obtenir le remboursement du crédit dégagé **s'il est supérieur ou égal à 150 €**, ainsi que la totalité des excédents de versement apparaissant **ligne 29**.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le cadre IV de la déclaration en reportant les montants figurant aux **lignes 24 et 29**.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts des entreprises ou consulter le site impots.gouv.fr.

Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte.

Utilisation du crédit de TVA et de l'excédent de versement (après avoir complété la déclaration jusqu'à la ligne 35 H)

- A. **Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 24 un crédit de TVA**, vous pouvez :
- soit le reporter ligne 19 sur la déclaration n° 3517-AGR (CA 12 A/CA12AE) que vous télédéclarerez l'année prochaine : dans ce cas, reportez le montant de la ligne 24, lignes 36 et 38 du cadre V ;
 - soit en demander le remboursement s'il est supérieur ou égal à 150 € utilisez alors le cadre VI de la déclaration (ligne 42).
- B. **Lorsque la déclaration fait apparaître ligne 29 un excédent de versement :**
- si un crédit de TVA est indiqué ligne 24, l'excédent de versement peut vous être intégralement restitué : reportez ligne 43 (cadre VI) le montant de la ligne 29 et **joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;**
 - si un montant de TVA exigible est indiqué ligne 23, vous pouvez, au choix :
 - * soit obtenir immédiatement la restitution intégrale de l'excédent d'acomptes : reportez ligne 43 (cadre VI) le montant de la ligne 29 et **joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte ;**
 - * soit imputer cet excédent sur vos prochains acomptes trimestriels : ne remplissez pas alors le cadre VI de la présente déclaration. Vous avez intérêt à choisir le remboursement intégral immédiat si le montant de l'excédent de versement indiqué ligne 29 est supérieur aux 4/5 de la TVA nette indiquée ligne 23. Dans ce cas, en effet, le reliquat d'excédent vous serait restitué seulement après le dépôt du bulletin d'échéance du 4e trimestre, c'est-à-dire en février de l'année prochaine.

Taxes assimilées

Le crédit de TVA constaté ligne 36 ne dispense pas du paiement effectif des taxes : effectuez obligatoirement un télérèglement correspondant au montant des taxes assimilées.

Modalités de déclaration et de paiement

Depuis le 1er octobre 2014, vous avez l'obligation de télétransmettre vos déclarations et paiements de TVA ainsi que vos demandes de remboursement de crédit de TVA.

Vous pouvez utiliser les services de télétransmissions selon les modalités suivantes :

- l'échange de formulaire informatisé (EFI) est accessible à partir du site impots.gouv.fr. Les données à télétransmettre sont directement saisies sur un formulaire en ligne. Une fois votre formulaire renseigné et signé électroniquement, vous pouvez accéder au serveur sécurisé de paiement en ligne ;
- l'échange de donnée informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité de télétransmission est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou contacter votre service.

La présente déclaration doit être déposée, avant le 3 mai 2017 pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente, au service des impôts des entreprises dont relève votre lieu d'exploitation.

Attention : sur votre déclaration, ne portez pas de centimes d'euro. Arrondissez à l'euro le plus proche (0,50 et plus = 1).

Vous souhaitez opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle de TVA en fonction de votre exercice comptable qui diffère de l'année civile, vous devez déposer en 2016 :

- avant le 3 mai, une déclaration n° 3517-AGR (CA12A) relative aux opérations réalisées au cours de l'année civile 2016;
- une déclaration n° 3517-AGR (CA12AE) pour la période du 1er janvier 2017 à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, au plus tard le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice clos en 2017.

Cadre réservé à la correspondance

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble (imprimé n° 940).